

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE**  
**DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE**  
**DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
**DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

---

D4/2022

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret

c/

Mme X.

---

Audience du 21 octobre 2022

Lecture du 10 novembre 2022

---

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre - Val de Loire le 28 février 2022, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute, qui exerçait au moment des fait, (...).

Il soutient qu'il a été informé le 3 novembre 2021 par l'ARS Centre - Val de Loire que Mme X. a reçu une notification d'interdiction d'exercice en date du 29 octobre 2021 entraînant la suspension de son activité professionnelle car en vertu de la loi n° 2021-1040 du 5 aout 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de son chapitre II relative à la vaccination obligatoire des professionnels de santé, Mme X. s'est retrouvée en exercice illégal à compter du 15 octobre 2021.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juillet 2022, Mme X. soutient qu'elle a été informée par l'ARS des décisions prises par le gouvernement à l'encontre des professionnels de santé non vaccinés à son retour de vacances fin aout 2021 et que refusant catégoriquement de se faire vacciner, elle a compris qu'il lui restait moins de deux mois pour organiser la cessation de son activité au sein du cabinet libéral où elle était assistante, que si elle a continué à exercer jusqu'à la fin du mois d'octobre 2021 c'est uniquement pour permettre à ses patientes de bénéficier de soins en attendant l'ouverture du cabinet de ses consœurs à Meung sur Loire début novembre 2021, que l'interdiction d'exercice lui a été notifiée le jour même de la cessation effective de son activité, qu'elle a expliqué cette situation au Président du conseil départemental de l'Ordre quand celui-ci l'a contactée début novembre 2021 qui lui a alors dit qu'il ne pensait pas que l'ARS et la CPAM lui créeraient de difficultés et qu'elle était loin d'imaginer une plainte de la part de ses anciens confrères et consœurs de l'Ordre, auquel elle n'est désormais plus inscrite.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2022 :

- le rapport de Mme Rigolet ;
- et les observations de M. Y., membre du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Mme X. dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. En ne respectant pas l'obligation vaccinale qui s'impose à tout professionnel de santé et en continuant à exercer au-delà de la date impari pour s'y conformer, Mme X. s'est sciemment placée en situation d'exercice illégal et a ainsi manqué à ses obligations déontologiques.

2. Il résulte de ce qui précède que la sanction du blâme doit être prononcée à l'encontre de Mme X.

DECIDE

Article 1 : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret, au Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre - Val de Loire, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré après l'audience publique du 21 octobre 2022, où siégeaient:

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, Madame Rigolet, Madame Lheureux-Sivault, Monsieur Dusserre, Monsieur Mansart et Monsieur Pinto, conseillers,

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

La Présidente,

La Greffière

Conformément aux dispositions de l'article R4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tout huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.